

ANNEXES
CONSEIL
COMMUNAUTAIRE DU
24 JUILLET 2018

ANNEXE 1 PROJET DE RIFSEEP DU CIVRAISIEN EN POITOU

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'État relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'État rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'État ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les attachés territoriaux et les secrétaires de mairie de catégorie A,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les activités physiques et sportives.

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les animateurs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les agents sociaux territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'État transposables aux adjoints territoriaux d'animation de la filière animation.

Vu la circulaire NOR : RDF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 25 juillet 2018,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10 juillet 2018,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'État, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'État équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il est proposé au conseil communautaire de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le nouveau régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

I.- Mise en place de l'IFSE

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- o des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- o de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- o des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- o aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

- aux agents contractuels de droit public, sur emploi permanent ou non, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel comptant 1 an d'ancienneté au 1er janvier de l'année considérée au sein de la collectivité,
- aux agents contractuels de droit public, sur emploi permanent ou non, à temps complet, non complet et à temps partiel ayant un contrat d'un an ou plus au sein de la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'État.

• Catégories A

ATTACHES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction générale des Services Direction générale Adjointe</i>	32 589 €	36 210 €
Groupe 2	<i>Directeur de pôle d'axe ou de Service</i>	25 704€	32 130€
Groupe 3	<i>Chef de service</i>	17 850€	25 500€
Groupe 4	<i>Chargé de Mission</i>	12 280€	20 400€

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

INGENIEURS TERRITORIAUX <i>(Non paru à ce jour)</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur de pôle d'axe ou de Service</i>	90% du montant du plafond réglementaire	<i>Non paru à ce jour</i>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

• **Catégories B**

REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service, chargé de mission.</i>	15 732 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint de service, coordinateur</i>	12 812 €	16 015 €
Groupe 3	<i>Assistant du chef de service.</i>	10 255€	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service, de structure, d'équipement</i>	15 732 €	17 480 €
Groupe 2	<i>Adjoint de service, de structure, d'équipement, chef de bassin</i>	12 812€	16 015€
Groupe 3	<i>Assistant, MNS</i>	10 255 €	14 650 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service, de structure, d'équipement</i>	15 732 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,

- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

EDUCATEURS JEUNES ENFANTS <i>(Non paru à ce jour)</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Adjoint au Responsable de service, de structure, d'équipement</i>	80% du montant du plafond réglementaire	<i>Non paru à ce jour</i>
Groupe 3	<i>Assistant éducateur</i>	70% du montant du plafond réglementaire	<i>Non paru à ce jour</i>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>(Non paru à ce jour)</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service, de structure, d'équipement</i>	90% du montant du plafond réglementaire	<i>Non paru à ce jour</i>
Groupe 2	<i>Adjoint de service, de structure, d'équipement</i>	80% du montant du plafond réglementaire	<i>Non paru à ce jour</i>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

• Catégories C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Secrétariat général, assistant de direction, chef d'équipe, gestionnaire comptable, gestionnaire des marchés publics, gestionnaire paies, conseiller prévention.</i>	10 206 €	11 340 €

Groupe 2	<i>Agent d'exécution, Agent d'accueil,</i>	8 640 €	10 800 €
----------	--	---------	----------

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 2	<i>Agent social</i>	8 640 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE <i>(Non paru à ce jour)</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	90% du montant du plafond réglementaire	<i>Non paru à ce jour</i>

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, Coordonnateur PEL, direction ALSH</i>	10 206 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Animateur ALSH, Enseignant de Musique</i>	8 640 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire d'aire d'accueil des gens du voyage, référent technique</i>	10 206 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et technique, d'entretien, de maintenance, de restauration, conducteur de bus, de camion, ripeur, agent d'exécution</i>	8 640 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire d'aire d'accueil des gens du voyage,</i>	10 206 €	11 340 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et technique, d'entretien, de maintenance, de restauration, conducteur de bus, de camion, ripeur, agent d'exécution</i>	8 640 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

C.- Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, longue maladie, maladie grave, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement

E.- Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail, le versement de l'IFSE sera mensuellement.

F.- Clause de revalorisation l'I.F.S.E.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

A.- Les bénéficiaires du C.I.A.

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'État le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- aux agents contractuels de droit public sur emploi permanent ou non, à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, ayant une ancienneté de 1 an au sein de la collectivité.

B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'État. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Capacité d'encadrement ou d'expertise (ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur)

• Catégorie A

ATTACHES TERRITORIAUX ET SECRETAIRES DE MAIRIE		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Direction générale des Services Direction générale adjointe</i>	3 195 €	6 390 €
Groupe 2	<i>Directeur de pôle d'axe ou de Service</i>	2 835 €	5 670 €
Groupe 3	<i>Chef de service</i>	2 250 €	4 500 €
Groupe 4	<i>Chargé de Mission</i>	1 800 €	3 600 €

INGENIEURS TERRITORIAUX <i>(Non paru à ce jour)</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Directeur de pôle d'axe ou de Service</i>	50 % du montant du plafond réglementaire	<i>Non paru à ce jour</i>

- **Catégories B**

REDACTEURS		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service, chargé de mission.</i>	1 190 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint de service, Coordinateur.</i>	1 092 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Assistant du chef de service.</i>	997 €	1 995 €

EDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Responsable de service, structure, équipement</i>	1 190 €	2 380 €
Groupe 2	<i>Adjoint de service, de structure, d'équipement, Chef de bassin</i>	1 092 €	2 185 €
Groupe 3	<i>Assistant, MNS</i>	998 €	1 995 €

ANIMATEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS REGLEMENTAIRES
Groupe 1	<i>Responsable de service, structure, d'équipement</i>	1 190 €	2 380 €

EDUCATEURS JEUNES ENFANTS <i>(Non paru à ce jour)</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Adjoint au Responsable de service, structure, équipement</i>	50% du montant du plafond réglementaire	<i>Non paru à ce jour</i>
Groupe 3	<i>Assistant éducateur</i>	50% du montant du plafond réglementaire	<i>Non paru à ce jour</i>

TECHNICIENS TERRITORIAUX <i>(Non paru à ce jour)</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Responsable de service, structure, d'équipement</i>	50% du montant du plafond réglementaire	<i>Non paru à ce jour</i>

• **Catégories C**

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Secrétariat général, assistant de direction chef d'équipe, gestionnaire comptable, marchés publics, gestionnaire paies, conseiller de prévention</i>	630 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'exécution, Agent d'accueil</i>	600 €	1 200 €

AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Agent social</i>	600 €	1 200 €

AUXILIAIRE DE PUERICULTURE <i>(Non paru à ce jour)</i>		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 2	<i>Auxiliaire de puériculture</i>	50% du montant du plafond réglementaire	<i>Non paru à ce jour</i>

ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, Coordonnateur PEL, direction ALSH</i>	630 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Animateur ALSH, Enseignant de musique</i>	600 €	1 200 €

AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire d'aire d'accueil des gens du voyage, référent technique</i>	630 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et technique, d'entretien, de maintenance, de restauration, conducteur de bus, agent d'exécution</i>	600 €	1 200 €

ADJOINTS TECHNIQUES		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS - FONCTIONS	MONTANT MAXI	PLAFONDS INDICATIFS
Groupe 1	<i>Chef d'équipe, gestionnaire d'aire d'accueil des gens du voyage</i>	630 €	1 260 €
Groupe 2	<i>Agent d'accueil et technique, d'entretien, de maintenance, de restauration, conducteur de bus, agent d'exécution</i>	600 €	1 200 €

C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. suivra le sort du traitement.
- En cas de maladie longue durée, maladie grave, pas de versement du CIA.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'État.

III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfetures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique,
- la prime de régisseur.

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, heures complémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale maintien, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RIFSEEP.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} septembre 2018.

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ANNEXE 2 RÈGLEMENT INTERIEUR DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

Le présent règlement a pour but de favoriser le bon fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage de la Communauté Communes du Civraisien en Poitou.

Présentation du dispositif communautaire d'accueil

En application de la Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et des prescriptions du Schéma Départemental d'Accueil des Gens du Voyage de la Vienne, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou gère pour le compte des communes une aire destinée à l'accueil et au séjour des gens du voyage.

L'aire d'accueil est destinée au stationnement des gens du voyage dans les conditions définies ci-après.

- Aucune réservation d'emplacement n'est possible.
- Les aires d'accueil sont ouvertes du 1er janvier au 31 décembre.
- La Communauté Communes du Civraisien en Poitou fixe une à deux périodes de fermeture annuelle de chaque terrain afin d'assurer les travaux nécessaires à son entretien.
- Les familles sont averties de la fermeture de l'aire d'accueil par le service Gens du voyage et par voie d'affichage, au moins deux semaines avant la fermeture.

Elles s'engagent à quitter le terrain pendant ces périodes et prendront toutes dispositions, en concertation avec le service Gens du voyage, pour libérer leur emplacement à la date indiquée.

- Les périodes de fermeture annuelles prévalent sur toute disposition d'autorisation de séjour.
- Le bureau d'accueil est ouvert selon les horaires affichés au pavillon d'accueil.
- L'installation sur le terrain et le départ des Gens du Voyage en fin de séjour ne seront possible que durant ces heures d'ouverture.

En dehors des horaires d'ouverture, un service d'astreinte est assuré pour les questions d'ordre technique :

Communauté de Communes du Civraisien en Poitou :

Service Gens du Voyage, Tel : 05.49.97.12.11, Mobile d'astreinte : 06.78.48.96.07

Tout séjour sur l'aire d'accueil, quel que soit sa durée, ouvre droit à la scolarisation des enfants d'âge scolaire dans les écoles de la commune.

Accès à l'aire d'accueil

Conditions d'admission :

L'accès sur l'aire dépend du nombre de places disponibles.

L'accès est rigoureusement interdit sans l'autorisation préalable du Service Gens du voyage. L'admission s'effectue uniquement en présence du Régisseur de l'aire.

Pour être accueillis les voyageurs doivent remplir les conditions suivantes :

- Seules les familles séjournant en caravane mobile en état de marche sont autorisées à séjourner sur l'aire. Sont interdits les tentes ainsi que toute construction fixe. En outre, les familles s'engagent durant leur séjour à maintenir en état de marche leurs véhicules mobiles.
- La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou se réserve la possibilité d'interdire l'accès à l'aire en cas de manquement grave au présent règlement lors de précédents séjours (dégradations, emplacement non nettoyé, départ sans autorisation ...).

Modalités d'admission :

Durant les formalités d'inscription, les voyageurs laisseront leur véhicule stationné à l'extérieur de l'aire.

L'inscription s'effectue sur place, pendant les heures des permanences.

En dehors des horaires signalés, l'accueil peut avoir lieu exceptionnellement les samedis sur simple appel téléphonique au numéro d'astreinte.

Pour accéder au terrain, le responsable de famille doit effectuer les démarches suivantes :

- Se signaler au Service Gens du voyage
- Justifier par tout moyen de son statut de voyageur au regard des dispositions légales
- Présenter les documents nominatifs suivants en cours de validité :
 - Un titre de circulation ou une attestation provisoire de demande ou, par défaut, une carte nationale d'identité
 - Une attestation de domiciliation en cours de validité
 - Présenter les cartes grises des véhicules et caravanes
 - Une attestation d'assurance de responsabilité civile
- Indiquer l'identité de tous les membres de sa famille
- Déposer la carte grise ou la copie de la caravane principale
- Verser une caution par emplacement
- Un acompte sur la consommation de séjour, d'eau et d'électricité. Le trop-perçu sera remboursé au départ de l'aire d'accueil.
- Effectuer avec le Service Gens du voyage un état des lieux de l'emplacement
- Prendre connaissance du règlement.
- S'engager à respecter le présent règlement par la signature d'un engagement dont un modèle est annexé au présent arrêté.

L'entrée et l'installation sur l'aire valent acceptation du règlement.

Un emplacement peut recevoir maximale trois caravanes à l'usage d'habitation. Il ne pourra être accueilli sur le même emplacement plusieurs foyers.

A l'issue de ces formalités, le Service Gens du Voyage autorise l'occupation temporaire d'un emplacement et remettra au chef de famille une copie de l'état des lieux.

Un récépissé sera remis en contrepartie du dépôt de la caution et de l'acceptation du règlement. Par ailleurs une attestation de stationnement, permettant la scolarisation des enfants et l'accès aux droits sera établie sur demande à toute personne autorisée à séjourner.

Le Service Gens du Voyage mettra en service l'eau et l'électricité et ouvrira l'accès aux sanitaires de l'emplacement.

Les branchements électriques ne peuvent se faire qu'avec un câble et des prises conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Modalités de départ :

Le service Gens du voyage doit être prévenu au moins 48 heures à l'avance du départ :

Aucun départ ne pourra s'effectuer, les samedis, les dimanches et les jours fériés.

Au moment du départ, le Service Gens du voyage procédera, en présence du responsable de famille, au décompte de la redevance et à l'état des lieux de sortie.

La caution sera restituée à la condition que :

- L'emplacement et les équipements afférents n'aient subi aucune dégradation
- L'emplacement soit restitué en parfait état de propreté

La carte grise remise à l'arrivée sera restituée.

Le trop-perçu de séjour, de consommation d'eau et d'électricité sera remboursé.

Une facture acquittée sera remise par le Service des Gens du Voyage au moment du départ.

Contribution financière des voyageurs

- Les tarifs, de fourniture d'eau et d'électricité, de séjour, le montant de la caution et les modalités de stationnement sont fixés par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou.
- Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Communautaire et remis à jour chaque année. Les tarifs en vigueur sont affichés au pavillon d'accueil.

L'Emplacement 0,50€ par jour

L'Eau 2,50€/m³

L'Électricité 0.17€/kWh

- Les voyageurs doivent s'acquitter auprès du Service Gens du voyage du paiement d'une redevance, gérée par un système informatique de prépaiement.
- Cette redevance se compose du droit de place et des charges (consommations d'eau et d'électricité).
- Les heures d'encaissement sont affichées sur le pavillon d'accueil.
- En dehors de ces horaires, aucun encaissement ne pourra être effectué.

Caution :

À l'arrivée, la caution est demandée pour l'occupation de l'emplacement.

Un état des lieux est dressé à l'arrivée et au départ. Ainsi, le voyageur s'engage à bien entretenir l'emplacement et à le rendre en bon état sous peine de voir sa caution retenue partiellement ou en totalité.

Cependant, les dégradations d'une importance exceptionnelle sont hors forfait. En effet, la Collectivité se réserve le droit de réclamer une indemnisation à la hauteur du coût réel du préjudice subi dans le cas de dégradations générant la destruction de plusieurs éléments, ou d'un équipement dans sa totalité et qui sont le résultat évident d'actes de vandalisme délibéré.

Par ailleurs, en cas de dégradations sur des parties communes et l'impossibilité d'identifier le ou les responsable(s), une participation forfaitaire sera répercutée sur l'ensemble des familles séjournant sur l'aire, conformément à l'arrêté tarifaire.

Droit de place :

Un droit de stationnement par jour et par emplacement est demandé. Il donne accès à un branchement d'eau et d'électricité et permet d'utiliser le bloc sanitaire correspondant.

Fluides (eau, électricité) :

La facturation des fluides est calculée sur la base des consommations réelles, par comptage par emplacement (chaque emplacement a son propre compteur).

Un état détaillé des consommations peut être remis sur demande au payeur.

Ce document vaut justificatif de paiement.

Le paiement des séjours et des consommations d'électricité et d'eau s'effectue préalablement par gestion informatisée : dès son arrivée, le voyageur se présente, achète un crédit de consommation (séjour, eau, électricité) et dépose une caution. Le gestionnaire de l'aire, en affectant la famille sur un emplacement, saisit les données des paiements effectués dans un logiciel, déclenchant ainsi l'ouverture des compteurs.

Cet encaissement s'effectue durant les heures d'accueil indiquées précédemment.

Tout voyageur qui n'aura pas effectué le paiement préalable de la caution, du séjour, de l'eau, et de l'électricité ne pourra pas bénéficier des services du terrain et devra régulariser sa situation d'urgence. En cas de non-paiement, il devra quitter les lieux sans délai sur simple injonction qui lui en sera faite par le Service des Gens du Voyage.

Le Service informe l'utilisateur du niveau de son crédit de consommation pour chaque emplacement et le prévient de l'éminence d'une coupure le cas échéant. Dans ce cas, l'utilisateur doit acheter un crédit supplémentaire de consommation pour éviter toute coupure.

Modalités de séjour :

Chaque famille admise sur l'aire occupera uniquement l'emplacement qui lui aura été attribué par le service Gens du voyage.

Aucun changement ne pourra intervenir sans autorisation préalable du Service.

Si besoin en est et selon la capacité d'accueil de l'aire, le Service Gens du voyage se réserve la possibilité de solliciter des regroupements familiaux sur les emplacements afin de permettre l'accès à l'emplacement réservé à des personnes à mobilité réduite avérée.

Durée du stationnement :

La durée maximale du stationnement d'une famille sur l'aire est de trois mois.

Entre chaque période de stationnement, une absence d'un mois minimum est obligatoire avant une réinstallation sur l'aire. (Les durées de stationnement inférieur à trois mois ne sont soumises à aucun intervalle d'absence minimal obligatoire avant un nouveau stationnement).

Une autorisation de prolongation du séjour pourra être accordée par le Service Gens du Voyage dans les situations suivantes :

- Scolarisation assidue des enfants durant l'année scolaire en cours :

L'autorisation de stationner peut toutefois être renouvelée sans que la durée totale du séjour puisse dépasser neuf mois consécutifs, notamment pour permettre la scolarisation effective des enfants, à la demande du chef de famille, et après accord du Service. (La preuve de la scolarisation devra alors être apportée).

- Problèmes de santé avérés
- Activité professionnelle salariée avec des contraintes spécifiques.

Dans tous les cas, un justificatif sera demandé.

Règles d'occupation des emplacements

Le stationnement des caravanes est strictement limité au périmètre de l'emplacement attribué et ne doit pas entraver l'accès à la gaine technique ni à la porte d'accès du bloc sanitaire.

Lorsqu'un emplacement est libéré, une famille déjà résidente sur l'aire d'accueil ne peut s'y installer sans l'autorisation expresse du Service Gens du voyage.

Dans le cas où cette autorisation a été accordée par le Service Gens du Voyage, l'affectation d'un nouvel emplacement s'effectue selon les modalités réglementaires d'admission et de départ sans pour autant modifier la durée initiale de stationnement autorisée.

Le stationnement de caravane inoccupée est interdit. Toutefois en cas d'absence ne pouvant excéder une semaine la redevance reste due.

La famille devra au préalable avoir informé le Service Gens du Voyage de cette absence.

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou n'assure ni gardiennage ni surveillance de l'aire. Elle ne peut donc être tenue responsable des vols et dégradations causés par des tiers au détriment des occupants, en particulier sur les véhicules et objets se trouvant sur les emplacements privatifs concernés.

Les véhicules, le matériel, les objets et effets de chaque voyageur demeurent sous sa garde et son entière responsabilité.

Les installations de l'aire de stationnement sont mises à la disposition des usagers qui les utilisent sous leur responsabilité.

Chaque usager doit veiller individuellement au respect des installations et reste civilement responsable des dommages qu'il provoque.

Les enfants sont sous la responsabilité des parents qui s'engagent à les surveiller et à payer, le cas échéant, la réparation des préjudices qu'ils ont causés.

Toute personne admise sur l'aire de stationnement est responsable des dégradations qu'elle cause ou qui sont causées par des personnes dont elle doit répondre, ainsi que par les animaux ou les choses qu'elle a sous sa garde.

Elle sera en conséquence tenue à la réparation intégrale des préjudices correspondants.

Les zones de circulation de l'aire d'accueil

La vitesse de circulation sur l'aire doit se faire au pas et exclusivement sur la voirie commune en enrobé.

L'ensemble de la voirie commune de l'aire d'accueil doit rester libre d'accès pour faciliter la circulation des véhicules et des personnes et pour des raisons de sécurité (accès pompiers notamment). Le stationnement des caravanes ne doit pas entraver la circulation ou l'installation de nouveaux arrivants.

Usage et entretien des équipements individualisés

Les usagers s'engagent à entretenir la propreté de leur emplacement et des abords (y compris des parties communes et des abords paysagers immédiats) ainsi qu'à assurer le nettoyage des installations sanitaires après usage et à ne rien jeter en dehors des conteneurs.

Les dégâts occasionnés sur un emplacement seront à la charge du titulaire de l'emplacement. Une compensation financière sera facturée et éventuellement retenue, en totalité ou partiellement, sur la caution, en fonction de l'importance du préjudice causé selon une grille de tarification.

Il est interdit de faire écouler des huiles (ménagères et de vidange) ou de jeter des détritiques dans les regards collecteurs des eaux pluviales.

Il est interdit de jeter des détritiques et toutes formes d'objets dans les évacuations des toilettes et des douches.

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou se réserve le droit de facturer l'intervention éventuelle d'une société d'assainissement sur les canalisations aux occupants de l'emplacement concerné.

Tout construction de cabanes, auvents indépendants des caravanes est formellement interdit. L'installation de mobil-homes est également interdite sur l'aire d'accueil.

L'alimentation en eau et électricité ne pourra se faire qu'à partir des équipements prévus à cet effet et pour les caravanes de l'emplacement.

Tout autre branchement est strictement interdit.

En cas de panne des installations ou de difficultés, l'occupant est tenu d'avertir immédiatement le Service Gens du Voyage.

Usage des parties communes

L'installation d'un chapiteau ou d'un bungalow commun à l'occasion des fêtes de fin d'année peut être envisagée sous réserve de l'obtention, par les demandeurs, des autorisations nécessaires, en particulier en ce qui concerne les conditions de sécurité et d'une attestation d'assurance.

Collecte des ordures ménagères (et tri sélectif)

Aucun déchet ne doit être entreposé sur et autour de l'emplacement.

Les ordures ménagères doivent être entreposées dans des sacs fermés, et déposés dans les conteneurs prévus à cet effet.

Les déchets recyclables seront déposés dans des containers prévus à cet effet.

Les encombrants et matériaux divers doivent être acheminés par les voyageurs dans les déchetteries de la commune (ou du secteur). Leur dépôt dans les conteneurs ou en direct sur l'espace de collecte de l'aire est formellement interdit.

Règles de vie sur l'aire

Règles générales

Les occupants de l'aire d'accueil sont soumis aux règles de droit commun.

Les voyageurs doivent respecter le personnel intervenant sur l'aire d'accueil.

Ils ne doivent avoir aucun comportement contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Ils veilleront au respect des règles d'hygiène, de salubrité et se conformeront aux règles de sécurité. Ils observeront les règles de bon voisinage et limiteront les nuisances sonores ou autres en particulier entre 22 heures et 6 heures du matin.

Les animaux domestiques doivent être contrôlés et ne pas gêner le voisinage.

Ils doivent être tenus attachés sur l'emplacement de leur propriétaire.

Les dégâts qu'ils pourraient causer sur l'emplacement, les parties communes et notamment les aménagements paysagers seront imputés à leur propriétaire.

Les déjections canines doivent être ramassées immédiatement par leur propriétaire.

Interdictions majeures

L'usage des armes à feu, lance pierres et objets de même genre, ou tout autre engin dangereux pour la sécurité et la vie des personnes est formellement interdit sur le terrain ou ses abords.

Récupération, Stockage, Brûlage

Il est formellement interdit d'entreposer sur l'aire tous matériaux ou objets de récupération de quelque nature ou volume qu'il soit (batteries, ferraille, ...)

Le stockage ainsi que le démontage d'épaves ou de pièces d'épaves de véhicule sur l'aire est formellement interdit. Une espace de stockage est prévue à cet effet.

Conformément au règlement sanitaire départemental, tout brûlage, et particulièrement le brûlage de pneumatiques, films plastiques, câbles électriques, et toute autre matière polluante et malodorante, est formellement interdit.

Feu domestique

Il est strictement interdit de faire du feu sur les espaces publics et les aménagements paysagers de l'aire d'accueil.

Sur les emplacements, il est interdit de faire du feu à même le sol ou à proximité des blocs sanitaires. Le feu de bois ou de charbon est toléré pour un usage familial et dans un récipient prévu à cet effet (barbecue) en dehors de conditions météorologiques défavorables.

Eau & électricité

Le piratage des installations ainsi que l'alimentation en eau ou en électricité de caravane(s) stationnée(s) en dehors de l'aire d'accueil sont strictement interdits. Ils constituent un vol et donneront lieu à poursuite pénale.

Gestion de l'occupation de l'aire

L'aire, destinée à l'accueil des voyageurs, est gérée par le Service Gens du voyage de la Communauté Communes du Civraisien en Poitou.

En aucun cas, les familles déjà installées sur l'aire ne peuvent intervenir dans sa gestion et empêcher de nouvelles familles de s'installer.

Sanctions en cas de manquement

Tout manquement aux clauses du présent règlement fera l'objet d'une sanction pouvant aller, selon la gravité, de l'avertissement à l'expulsion de l'aire, de l'exclusion temporaire ou définitive de l'ensemble du dispositif communautaire d'accueil et pourra déclencher des poursuites judiciaires.

Date :

Lieu :

Le Gestionnaire

L'utilisateur

.....
.....

Une copie est de ce règlement est disponible sur simple demande auprès du Service Gens du Voyage de la Communauté Communes du Civraisien en Poitou

CIVRAISIEN
EN POITOU



Règlement de fonctionnement (Septembre 2018)

05.49.97.12.50

Multi accueil Les Fripounets, 3 rue Victor Hugo 86400 CIVRAY
petite.enfance@civraisiencharlois.fr Autorisation PMI du 15/03/2018

1) LA STRUCTURE

Le multi accueil est une structure d'accueil collectif agréée par avis du Conseil Départemental - l'autorité compétente - pour 11 enfants âgés de 10 semaines à 4 ans et répond aux besoins des parents et des assistantes maternelles pour une garde occasionnelle ou régulière.

Ouverture 5 jours par semaine : du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00.

Fermeture de 6 semaines annuelles (été, Paques, Noël), les dates sont données en début d'année civile. Un temps de fermeture supplémentaire peut être envisagé en fonction des ponts de l'année et selon le nombre d'enfants inscrits.

2) LE GESTIONNAIRE

La structure est gérée par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, 10 avenue de la Gare, 86400 CIVRAY. 05.49.87.67.88

Le Président de la Communauté de Communes Civraisien en Poitou en assure la responsabilité politique et administrative. Le conseil communautaire vote les orientations, discute et valide les décisions travaillées et proposées par la commission enfance jeunesse avec la responsable du service enfance jeunesse et la directrice du multi accueil.

3) LE PERSONNEL

En application de l'article **R. 2324-43 du Code de la santé publique** L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas, et d'un professionnel pour 8 enfants qui marchent. Le personnel encadrant les enfants ne pourra jamais être inférieur à deux.

La directrice, est garante de l'accueil des enfants dans le respect de la réglementation et des normes répondant aux critères définis par le décret d'Août 2000 et l'arrêté qui suit. - Lorsque celle-ci n'est pas en mesure d'être présente, son adjointe, éducatrice de jeunes enfants (ou

l'auxiliaire de puériculture) assure la responsabilité technique, par délégation sur le temps d'accueil des enfants. En cas d'absence de ces dernières, la communauté de communes s'engage à les remplacer ; Toutefois, si cela n'est pas possible, les familles peuvent être prévenues de la fermeture de la structure au dernier moment ou à l'arrivée de l'enfant. Ceci afin de répondre à la réglementation et dans un souci de qualité d'accueil de l'enfant.

La directrice est chargée de :

- La conduite et la mise en œuvre du projet d'établissement
- L'animation et la gestion du personnel et des réunions
- Gestion budgétaire de l'établissement
- Relation avec les institutions et intervenants extérieurs (pmi, caf etc...)
- Elaboration du bilan annuel
- Gestion des inscriptions et des relations avec les familles
- Gestion des factures et des encaissements

Le personnel encadrant est toujours au nombre de deux, (trois pour les temps de repas et gouters) et est composé de 6 agents : deux éducatrices de jeunes enfants, une auxiliaire de puériculture, un CAP petite enfance, d'un BEP sanitaire et social et d'un CAE.

Il y aura toujours soit une EJE soit l'auxiliaire avec une autre personne sur les temps d'accueil des enfants.

L'équipe est chargée de mettre en place le projet pédagogique. L'équipe assure au quotidien le bien être, l'éveil, le développement affectif et psychomoteur de l'enfant, la surveillance, les soins et organise des activités d'éveil ainsi que le lien avec les familles dans le respect du projet d'établissement. Le personnel assure, en outre, l'entretien régulier des locaux, de la vaisselle, des jeux et participe à la préparation des repas.

4) LES DIFFERENTS MODES D'ACCUEIL

Différents types d'accueil sont possibles en fonction des besoins de chaque famille ; les départs des enfants le matin s'effectuent à 11h30 ou 12h30 et les arrivées de l'après-midi à partir de 13h.

- L'accueil régulier ; permet d'accueillir les enfants sur des plages horaires fixes et définies à l'avance en fonction des besoins des familles.

Un contrat est alors établi - sur une période répondant aux besoins de la famille concernant la garde régulière de leur enfant - et mentionnera entre autres : le nombre d'heures d'accueil par

semaine, le nombre de semaines d'accueil, le nombre de mois de fréquentation et le tarif horaire.

Une période d'essai à la suite de la période d'adaptation de 1 mois sera effectuée, pour permettre aux familles et à l'établissement de vérifier si le contrat d'accueil convient et de l'ajuster le cas échéant.

L'unité de temps pour les réservations est la demi-heure. Si les parents souhaitent que l'on accueille leur enfant en plus des horaires décidés lors de l'admission, ils ont la possibilité de faire des demandes ponctuelles d'accueil occasionnel (cf. ci-dessous).

Des congés non planifiés pourront être déduits du contrat (si les dates de congés ne sont pas connues à l'avance par exemple) à condition de respecter un délai de prévenance d'un mois pour les poser.

La base du contrat est la demi-heure d'accueil réservée : il n'y a pas de remboursement pour absence de l'enfant liée à une convenance personnelle (hors congés non planifiés).

Les seules déductions admises (sans délais de prévenance) sont : la fermeture de l'établissement d'accueil, l'éviction par le médecin de l'établissement, mais également l'hospitalisation de l'enfant, absences pour lesquelles les pièces justificatives sont à fournir dans les 48 heures : certificat médical ou d'hospitalisation.

Le contrat peut être résilié avec un préavis écrit d'un mois.

- **L'accueil occasionnel** ; permet d'accueillir les enfants sur des plages horaires variables en fonction des besoins des familles et selon les possibilités de la structure.

Pour satisfaire un plus grand nombre de familles, l'équipe peut être amenée à réduire le temps d'accueil de votre enfant. Il est nécessaire de réserver sa place à l'avance, même si les appels de dernières minutes peuvent être possibles en fonction des places disponibles.

Toute demie heure réservée est due, tout dépassement d'horaire sera ajouté à la facture.

Il est obligatoire d'annuler sa place 48h00 à l'avance, sinon les heures réservées seront dues. En cas d'absence pour maladie/hospitalisation un certificat médical devra être apporté dans les 48h sinon les heures seront facturées.

- **L'accueil d'urgence** ; **Une douzième place est réservée pour les besoins ponctuels d'accueil en urgence** ; afin de répondre à une situation particulière et imprévue que les parents peuvent rencontrer : une hospitalisation, une recherche d'emploi, une indisponibilité de l'assistante maternelle ou de l'employée à domicile...

L'enfant sera inscrit et accueilli sans délai, avec justificatif de la situation, pour une durée maximale de 15 jours sur décision de la directrice.

- **L'enfant présentant un handicap** ; l'accès aux enfants en situation de handicap est un droit fondamental (convention internationale des droits de l'enfant, loi du 11/02/2005).

Les modalités de l'accueil sont définies en concertation avec les familles. Dans le cas où le handicap entraînerait des difficultés pour le personnel telles qu'il ne puisse pas assurer la surveillance des autres enfants, l'enfant devra être accompagné d'une tierce personne responsable. Avec l'accord des familles, l'équipe éducative pourra rencontrer d'autres professionnels de santé (kiné, médecin, psychomotricien...) pour un meilleur accompagnement des besoins spécifiques de cet enfant. Par dérogation l'enfant pourra être accueilli jusqu'à son 5^{ème} anniversaire.

- **Familles bénéficiant de minima sociaux** ; Article L214-7 du code de l'action sociale et des familles garantissant des places pour l'accueil d'enfants non scolarisés âgés de moins de six ans à la charge de personnes engagées dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle, y compris s'agissant des bénéficiaires de la prestation partagée d'éducation de l'enfant mentionnée au 3° de l'article L. 531-1 du code de la sécurité sociale, et répondant aux conditions de ressources fixées par voie réglementaire, pour leur permettre de prendre un emploi, de créer une activité ou de participer aux actions d'accompagnement professionnel qui leur sont proposées.

5) MODALITES D'ADMISSION

Tout détenteur de l'autorité parentale (ou justifiant d'un titre) peut inscrire son enfant au multi accueil.

Une commission d'attribution des places constituée d'élus de la commission enfance jeunesse et de la directrice du multi accueil étudiera les dossiers, en fonction de critères déterminés (voir tableau ci-dessous), se réunira chaque année en avril et en octobre.

Chaque dossier sera anonyme afin de respecter une équité dans les demandes.

8 places sont réservées pour un accueil régulier et 3 places en accueil occasionnel.

GRILLE D'ADMISSION

CRITERES	NOMBRE DE POINTS
Famille résidant sur la communauté de communes du Civraisien en Poitou	7
Famille travaillant sur la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou	6
Parents de jumeaux ou plus	6
Parent isolé	5
Parent étudiant, en recherche d'emploi, en formation	4
Famille dont les deux parents travaillent	4
Regroupement de fratrie (au moins un enfant de la même famille est déjà accueilli dans la structure)	3
Equilibre des tranches d'âges : enfant âgé de - de 18 mois	2

Enfant âgé de + de 18 mois	3
Familles engagées dans un parcours d'insertion sociale ou professionnelle avec des ressources < ou = au RSA	2
Famille dont au moins un des deux parents travaillent	1
Familles en situation de vulnérabilité (situation de handicap, de maladie d'un des membres de la famille)	1
Date de la demande de préinscription	1 point par mois d'ancienneté (maxi 7 points)

A nombre de points égaux, la date de demande sera prise en compte.

Avant d'être accueilli au multi-accueil, un temps d'adaptation gratuit (6 séances maximum) sera réalisé. Ce temps sera évolutif et progressif en fonction des réactions de l'enfant et des disponibilités des parents. A partir d'une heure de présence ce temps d'adaptation sera facturé.

6) LE DOSSIER ADMINISTRATIF

Le dossier d'inscription* comprendra :

- Les coordonnées complètes de la famille
- Le nom et les coordonnées des personnes autorisées à venir chercher l'enfant
- Le numéro d'allocataire CAF ou MSA
- Un certificat médical attestant de bonne santé et autorisant à la vie en collectivité
- Une photocopie des vaccinations à jour (à renouveler pour chaque nouveau vaccin)
- Une photocopie du livret de famille
- Une attestation de responsabilité civile au nom de l'enfant
- Le règlement de fonctionnement et le contrat d'accueil signés, le planning de réservation

**les informations communiquées font l'objet d'un traitement informatisé. Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification aux informations qui vous concernent, que vous pouvez exercer en vous adressant à la directrice.*

7) LA PARTICIPATION FINANCIERE DES PARENTS

La participation des familles est calculée en fonction des ressources de la famille et du nombre d'enfants à charge.

Les ressources prises en compte sont celles de votre CAF ou MSA consultées via le site internet CDAP. Il sera demandé votre numéro d'allocataire.

Tout changement de situation professionnelle ou familiale (chômage, reprise d'activité, séparation, naissance...) sera pris en compte le mois suivant sur présentation de justificatifs avérés.

Il existe un plancher et plafond de ressource fixé par la CAF, dont le montant est réévalué au 1^{er} janvier de chaque année. La CAF et la MSA apportent une aide financière à la structure pour chaque enfant accueilli.

Les parents inscriront les heures d'arrivée et de départ des enfants sur l'écran tactile.

Toute demi-heure entamée est due. Tout créneau réservé et non respecté sera entièrement dû.

La facturation sera mensuelle, à terme échu, et le règlement pourra se faire auprès de la directrice, avant le 15 du mois, par chèque ou en espèces, avec l'appoint.

Pour tout retard de paiement, nous nous réservons le droit de refuser l'enfant.

Tarifification multi-accueil au 1er janvier 2018

Familles relevant du régime général ou agricole					
Plafond horaire	4874.62 €				
Plancher horaire	687.30 €				
Tarif 2018	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 à 7 enfants	8 enfants et +
Taux d'effort	0,06%	0,05%	0,04%	0,03%	0,02%
Tarif horaire maximum	2,92 €	2,44 €	1,95 €	1,46 €	0,97 €
Tarif horaire minimum	0,41 €	0,34 €	0,27 €	0,21 €	0,14 €
Familles bénéficiaires de l'AEEH (Allocation d'Education d'Enfant Handicapé)					
Plafond horaire	4874.62 €				
Plancher horaire	687.30 €				
Tarif 2018	1 enfant	2 enfants	3 enfants	4 enfants et +	
Taux d'effort	0,05%	0,04%	0,03%	0,02%	
Tarif horaire maximum	2,44€	1,95 €	1,46 €	0,97 €	
Tarif horaire minimum	0,34 €	0,27 €	0,21 €	0,14 €	
Familles résidant hors du territoire de la Communauté de Communes : Majoration de 10 % de l'heure					
Accueil d'urgence /h : 0,81 €					
Non allocataires : selon revenus année N-2					

8) LE DOSSIER MEDICAL

Les enfants doivent être en bonne santé et ne présenter aucun signe de maladie contagieuse.

Les enfants doivent être obligatoirement vaccinés :

- Les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'Haemophilus influenzae b, l'hépatite B, le méningocoque C, le pneumocoque, la rougeole, les oreillons et la rubéole sont obligatoires avant l'âge de 2 ans pour les nourrissons nés à partir du 1er janvier 2018.
- Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018, les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires aux âges de 2, 4 et 11 mois.

Les parents seront prévenus si l'enfant présente des signes de fatigue, fièvre ou autre symptôme. Dans tous les cas, si l'enfant présente une fièvre supérieure à 38.5°, les parents seront prévenus immédiatement et devront prendre leurs dispositions pour récupérer leur enfant rapidement.

Il ne sera administré aucun médicament, sauf cas particulier (Protocole d'Accueil Individualisé).

Les enfants présentant un handicap peuvent être accueillis au multi accueil.

Après absence de l'enfant pour une maladie contagieuse, la famille devra fournir un certificat de non-contagion.

PROTOCOLE DE SANTE MEDECIN REFERENT : docteur BAILLOUX 05.49.87.03.86

SAMU : 15 (ou112)

POMPIERS : 18

CENTRE ANTI POISON BORDEAUX : 05.56.96.40.80

EN CAS D'URGENCE ACCIDENT : appeler le SAMU 15 ou les pompiers 18 puis appeler les parents

EN CAS DE MALAISE GRAVE Appeler le SAMU 15 ou les pompiers 18. Mettre l'enfant en PLS. Joindre les parents. L'enfant sera dirigé sur le service de réanimation pédiatrique qui prendra en charge la suite de la procédure et l'accompagnement de la famille.

EN CAS D'OBSTRUCTION COMPLETE DES VOIES RESPIRATOIRES : Appliquer la méthode de Heimlich. Après cette manœuvre l'enfant doit impérativement vu par un médecin.

EN CAS D'INCIDENT MINEUR : Faire les 1ers soins et prévenir les parents. Toute plaie même minime doit être traitée avec des gants et lavée avec de l'eau savonneuse.

EN CAS DE FIEVRE : Entre 38° et 38°5(thermomètre auriculaire) : découvrir l'enfant, le faire boire. A partir de 38°5 : même consigne. Refroidir l'enfant (linge mouillé, ventilateur.) Prévenir les parents.

EN CAS D'ASTHME ET EPIGLOTTITE : Position assise stricte. Interdire la position couchée. Appel des parents. Avec accord parental et ordonnance du médecin traitant, donner la Ventoline dans un appareil aérosol selon le protocole (PAI)

EN CAS DE CONVULSION : Appeler le SAMU 15, prendre la T°. Suivre les instructions du SAMU. Mettre l'enfant en PLS, dégager les voies respiratoires. Prévenir les parents

EN CAS DE TRAUMATISME CRANIEN : Apprécier les circonstances de l'accident et noter : Les lésions éventuelles, l'existence de perte de connaissance initiale, les troubles du comportement, du langage, de l'équilibre. Selon la gravité du constat : APPELER LE SAMU 15, puis les parents.

9) VIE QUOTIDIENNE DANS LA STRUCTURE

Aucune arrivée ou départ ne sera fait aux heures de repas (entre 11h30 et 12h30 et à partir de 15h30 pour le goûter) ; les professionnelles ne pourront se rendre disponibles pour un accueil ou un départ de qualité sur ce temps-là.

Pour avoir des transmissions sur la journée de l'enfant, les parents doivent arriver dix minutes avant la fermeture ; ceci de préparer l'enfant à son départ en toute tranquillité et permettre au professionnel de communiquer sur la journée de l'enfant. Arriver à l'heure de la fermeture ne permet pas cet échange avec les professionnelles.

En cas de retard des parents, après la fermeture de l'établissement et dans l'impossibilité de joindre les personnes autorisées à récupérer l'enfant, la responsable de la structure prendra les mesures adaptées auprès des services d'urgence compétents.

En cas de retards répétés au-delà de la fermeture de l'établissement, un courrier sera envoyé aux familles, et, s'il n'est pas suivi d'effet, la communauté de communes se réserve le droit d'exclure temporairement ou définitivement l'enfant.

Les enfants auront des chaussons et du linge de rechange marqués dans un sac à leur nom. Manteaux et chaussures doivent être marqués également.

A son arrivée, l'enfant aura pris son biberon (ou petit déjeuner), sera habillé, changé.

Il sera précisé au personnel si l'enfant a un doudou, un nin-nin ou une tétine afin de favoriser l'adaptation.

Pour les enfants qui doivent faire la sieste, il sera demandé aux parents d'apporter la « turbulette » ou « gigoteuse » de l'enfant. Les horaires d'endormissement et de réveil des enfants seront notés sur la feuille du jour et une surveillance constante et effective du sommeil des bébés sera notée toutes les dix minutes.

Afin de prévenir la mort inattendue du nourrisson, les enfants sont couchés exclusivement sur le dos (ni sur le ventre ni sur le côté) sur un matelas ferme et sans matériel ajouté (cale dos, oreiller, coussin d'allaitement...) et dans leur turbulette.

Les couches et le nécessaire de toilette seront fournis par la structure. Il convient à la famille de fournir ses propres produits si elle ne souhaite pas l'utilisation des produits fournis, sans escompter de contrepartie financière ni de réduction tarifaire.

Les repas et goûters des enfants seront fournis par la structure, sauf allergies ou convenance personnelle. Les menus seront affichés à l'entrée de la structure. Ils sont fournis par le foyer logement de Chaunay, en liaison chaude ou froide.

Le lait maternisé est fourni sauf demande contraire de la famille, qui fournira donc la poudre, et les biberons (eau + poudre séparée) correspondant au nombre de repas prévus, sans escompter de contrepartie financière ni de réduction tarifaire.

Les familles qui ne souhaitent pas que la structure fournisse les repas peuvent apporter les repas coupés, prêts à manger, dans des boîtes plastiques hermétiques micro-ondables. Ces

repas devront être apportés dès l'arrivée de l'enfant, dans un sac isotherme, sans escompter de contrepartie financière ni de réduction tarifaire.

Pour des raisons de sécurité, bijoux, colliers, barrettes de petite taille...sont interdits dans l'enceinte de l'établissement ; les parents veilleront à les retirer.

Lorsqu'une sortie extérieure est prévue, l'encadrement est d'un adulte pour deux enfants et la structure sera momentanément fermée. La participation des familles est indispensable lors des différentes sorties, activités ou manifestations que nous organisons.

Les enfants peuvent repartir avec une tierce personne (majeure) si celle-ci a été désignée et/ou présentée par le responsable de l'enfant avec une autorisation écrite mentionnant le nom de la personne et une pièce d'identité. En cas de doute quant au comportement la personne qui accompagne l'enfant (sous l'emprise d'alcool ou de drogue), l'équipe se réserve le droit d'avertir la gendarmerie.

Tant que le parent est dans la structure, il reste responsable de son enfant.

10) DIFFUSION DU REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

Chaque famille recevra un exemplaire au moment de l'inscription. Chaque parent en est signataire et s'engage à en respecter les clauses.

Fait en double exemplaire à : Le.....

Nom, Prénom :

Signatures des deux parents :